



## EN DROIT

Dominique Christin, Avocat, BianchiSchwald

# Héritiers et comptes bancaires

Quelles sont les informations que les héritiers sont en droit d'exiger de la banque au sujet d'un compte bancaire qui était détenu par la personne décédée ? Le Tribunal fédéral a rendu le 18 juillet 2019 un arrêt qui répond à cette problématique de manière très claire et didactique. (ATF 4A\_522/2018)

Cet arrêt concerne un virement effectué par une cliente espagnole deux ans avant son décès sur un autre compte ouvert auprès de la même banque. Un de ses héritiers réservataires souhaitait connaître l'identité du titulaire de cet autre compte. La banque ayant refusé de lui communiquer cette information, il a saisi les tribunaux conjointement avec d'autres héritiers réservataires, qui les ont déboutés en première et seconde instance, décision confirmée par le Tribunal fédéral dans le présent arrêt.

Le TF rappelle tout d'abord qu'il faut distinguer le droit aux renseignements de nature contractuelle - basé sur le mandat entre la banque et le client - et le droit aux

renseignements basé sur le droit successoral. Sur la base contractuelle, les héritiers, qu'ils soient réservataires ou non, ont droit à toutes les informations sur les avoirs au jour du décès. En ce qui concerne les opérations effectuées avant le décès, le droit aux renseignements est plus nuancé. Tous les héritiers ont le droit de recevoir les informations nécessaires pour vérifier la bonne et fidèle exécution du mandat par la banque. Mais en ce qui concerne les transferts effectués par le défunt en faveur de tiers, le droit aux renseignements est limité. S'alignant sur la jurisprudence genevoise, le TF confirme que le droit aux renseignements des héritiers basé sur le contrat avec la banque n'est pas aussi étendu que celui dont disposait le défunt envers la banque, en tout cas lorsque ce n'est pas la responsabilité de la banque qui est en jeu. En effet, le droit à l'information des héritiers se heurte au droit du défunt au maintien de sa sphère privée. En conséquence, seul l'héritier réservataire, dont la réserve est lésée et dont l'action en réduction n'est pas périmée ou l'héritier légal qui dispose d'un droit au rapport successoral ou au partage sont en droit d'obte-

nir des renseignements sur les transferts envers des tiers. En revanche, l'intérêt du défunt à la confidentialité l'emporte dans les autres cas. En d'autres termes, lorsqu'un transfert ordonné par le défunt lèse la réserve ou le droit au rapport, la banque doit communiquer aux héritiers le nom du tiers bénéficiaire du transfert, contre lequel ils ne peuvent agir en réduction ou en rapport que s'ils en connaissent l'identité.

A côté du droit contractuel aux renseignements, le droit successoral suisse permet aux héritiers d'exiger des renseignements de la part des cohéritiers, et par extension, de la part de tiers, notamment d'une banque. L'héritier peut sur cette base exiger d'une banque des renseignements au sujet des biens faisant potentiellement partie de la succession mais également au sujet de l'identité de tiers auxquels ces biens auraient été remis ou cédés par le défunt de son vivant. Ce droit étant toutefois subordonné à l'existence d'un intérêt juridique à la restitution de ces biens, il est réservé, là encore, à l'héritier réservataire, dont la réserve est lésée et dont l'action en réduction n'est pas pé-

rimée ou l'héritier légal qui dispose d'un droit au ou en partage successoral.

A noter que le droit successoral permet d'obtenir des informations sur des avoirs dont le défunt n'était que l'ayant droit économique. Alors que l'action basée sur le contrat ne peut concerner que des comptes bancaires dont le défunt était personnellement titulaire. Mais attention : lorsque le défunt était domicilié à l'étranger et que la succession est ouverte à l'étranger, les tribunaux suisses ne sont pas compétents pour recevoir une action basée sur le droit successoral.

Pour en revenir à l'affaire traitée par le TF dans cet arrêt, on pourrait à priori penser que les cohéritiers auraient eu droit aux renseignements, puisqu'ils avaient établi leur qualité d'héritiers réservataires et qu'ils avaient agi sur la base du contrat devant le tribunal suisse compétent. Cependant, leur demande a été rejetée parce qu'ils n'avaient pas établi ni même rendu vraisemblable la lésion de leur réserve héréditaire par le virement incriminé. Une exigence rigoureuse qu'il conviendra de garder à l'esprit. ■